

Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 22 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EREA CHAUDIERE

11 BOULEVARD DE LA MAISONNETTE
19250 MEYMAC

Références : 2022-04-22 UD192022-0055r georisques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement EREA CHAUDIERE implanté 11 BOULEVARD DE LA MAISONNETTE 19250 MEYMAC. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été engagée pour procéder à la détermination et à la gestion des conséquences suite à une fuite de fioul ayant affecté la chaudière du lycée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EREA CHAUDIERE
- 11 BOULEVARD DE LA MAISONNETTE 19250 MEYMAC
- Code AIOT dans GUN : 0003107136
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Inspection pour s'assurer du retrait de l'ensemble des terres polluées par le fioul ainsi que du choix de la bonne filière de traitement pour ces terres.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Délais de retour en conformité |
|----------------------------------|--|---|--------------------------------|
| Rapport d'incident ou d'accident | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69 | / | Sans objet |
| Cuvettes de rétention | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10 annexe II | / | Sans objet |
| Alimentation en combustible | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13 annexe II | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a informé l'Inspection des installations classées de manière appropriée. Toutefois des actions restent à mener afin de vérifier l'absence d'impact du fioul en fond de fouille ainsi que d'expédier les terres excavés au sein de la bonne filière de traitement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport d'incident ou d'accident

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols |
| Prescription contrôlée : Rédaction rapport incident, précision de l'effet sur l'environnement |
| Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un rapport décrivant un incident concernant une fuite de fioul ayant affecté la chaudière et sa cuve exploitées au sein du Lycée EREA à Meymac (19). Ce rapport, rédigé et transmis en date du 21 décembre 2021 décrit les conséquences de ladite fuite. Par la suite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir excavé la cuve enterrée contenant le fioul ainsi que les tuyauteries reliant cette cuve à la chaudière présente dans le bâtiment voisin. L'exploitant a stocké sur site les terres excavées lui semblant présenter des traces de pollution aux hydrocarbures. Lors de la visite d'inspection ces terres étaient effectivement stockées sur et sous bâches afin d'éviter leur lessivage par les eaux de pluie. |
| Afin de déterminer complètement l'impact de cette fuite de fioul sur les sols, l'exploitant doit : - réaliser une analyse de la teneur en hydrocarbures des sols présents en fond de fouille en trois endroits (fondation du bâtiment, emplacement anciennes canalisations et emplacement ancienne cuve) - faire quantifier la teneur en polluants, notamment en hydrocarbures, des différents tas de terre résultant de l'excavation des cuves et des tuyauteries et de la cuve afin de déterminer la bonne filière de traitement de ces terres (la liste des polluants à faire quantifier est celle figurant à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029893828/)) |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10 annexe II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention |
| Prescription contrôlée : Présence et volume de la cuvette de rétention |
| Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir remplacé la cuve à fioul historique par une cuve à fioul aérienne. L'exploitant doit transmettre les justificatifs permettant de prouver le respect des exigences relatives à la mise sous rétention des produits liquides susceptibles de produire une pollution du sol. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Alimentation en combustible

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13 annexe II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en combustible |
| Prescription contrôlée : Prescriptions relatives à un combustible liquide |
| Constats : Concernant les nouvelles alimentations en combustible reliant la nouvelle cuve aux chaudières existantes, l'exploitant doit transmettre les justificatifs du respect des exigences relatives aux réseaux d'alimentation en combustible. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |